

TROIS THÈSES SUR LE JUGEMENT :  
OBJET, VÉRITÉ, MOMENTS \*

Ils ne paraissent point se douter que nos jugements nous jugent, et que rien plus ingénument ne nous dévoile et n'expose nos faiblesses que l'attitude de prononcer sur le prochain.

(P. Valéry)

Le jugement est un sujet peu abordé dans le débat philosophique contemporain, notamment analytique. Sa place a été prise par l'énoncé et la proposition dans la philosophie du langage et de la logique, et par la croyance dans la philosophie de la connaissance et de l'esprit. On peut se demander si cela est bien raisonnable. Prenons le rapport entre jugement et croyance : il y a des états mentaux qu'on peut bien nommer « croyances », mais notre vie mentale est caractérisée aussi par des actes et des processus plus complexes qu'on voudrait bien nommer autrement. En plus il y a des contextes normatifs et sociaux où nos opérations mentales et les énoncés qui sont supposés les manifester ne sont pas réductibles à l'idée assez simple de croyance.

Dans *Logic : the Theory of Inquiry* (1938), John Dewey (1859-1952) a soutenu que le *jugement juridique* constitue un modèle pour la compréhension du *jugement en général*. Or, notre but ici est d'exposer trois thèses qui valent pour le jugement juridique et de nous demander si elles valent aussi pour le jugement en général. Dans l'affirmative, l'idée de Dewey est confirmée (du moins pour ces thèses). Dans la négative, elle est falsifiée. Pour discuter ces trois thèses en termes philosophiques – et pour rester dans un cadre pragmatiste, dans la mesure où Dewey en fait partie – nous ferons référence en particulier à certaines idées de Charles S. Peirce (1839-1914), à sa théorie de l'inférence et de la méthode scientifique, du jugement et de l'assertion. Notre conclusion quant à l'hypothèse de Dewey sera affirmative. Notre proposition finale en termes philosophiques sera de sanctionner une conception complexe du jugement, pour rendre compte de la dimension normative et sociale de nos jugements.

Par « jugement juridique », on va entendre ici la décision du juge à propos d'un cas, ce qui n'a jamais cessé de faire débat parmi les juristes. À l'égard du jugement en général, au contraire, un silence philosophique prolongé et répandu est à remarquer. Le thème du jugement a un rôle marginal dans la philosophie du XX siècle<sup>1</sup>. Ce qui nous pousse à en traiter c'est bien son importance à la fois *philosophique* et *juridique*. Ce faisant nous voudrions articuler deux sensibilités distinctes, en souhaitant que les vertus de l'une ne soient pas annulées par les défauts de l'autre.

Il y a une distinction à considérer pour commencer. Il s'agit d'une distinction entre trois conceptions du jugement, à savoir :

- (A) le jugement comme acte mental qui attribue un prédicat à un sujet,
- (B) le jugement comme acte d'assentiment à une proposition,
- (C) le jugement comme processus d'où une proposition résulte.

---

\* Pour leurs remarques sur des versions précédentes de cet article nous remercions Damiano Canale, Solange Chavel, Michael Esfeld et David Stauffer.

<sup>1</sup> On peut rappeler d'ailleurs, dans la première moitié du siècle, la théorie du jugement de Russell, discutée par Wittgenstein et Ramsey notamment (cf. Russell 1910, pp. 147-159, Ramsey 1927-1929), ou la réflexion du dernier Husserl (1939).

*Grosso modo*, la première est une conception traditionnelle qu'on retrouve chez Kant et le premier Peirce ; la deuxième est exposée par le dernier Peirce et dans un certain sens par Frege ; la troisième est considérée chez Dewey parmi d'autres. Les thèses que nous allons discuter se fondent sur ces trois conceptions. Sur (A) se fonde la thèse qu'on va appeler *ontologique* : le premier but du jugement est de déterminer la connotation d'un sujet, de qualifier l'entité qu'il désigne. Sur (B) la thèse qu'on va appeler *aléthique* : le jugement approuve la proposition formée, il la tient pour vraie. Sur (C) la thèse qu'on va appeler *génétique* : la proposition n'est pas formée de façon immédiate, mais suite à un processus. Les deux premières thèses portent, pour ainsi dire, sur la *nature* du jugement, alors que la troisième porte sur la *dynamique* du jugement, sur le processus qui le forme.

La question est de savoir si ces thèses peuvent véritablement aider à une compréhension du jugement en général et si, en ce sens, l'idée de Dewey est confirmée. Elles valent intuitivement pour le jugement juridique, mais certaines questions peuvent être soulevées quant à leur solidité et leur portée philosophique.

Avant de les examiner plus en détail, il faut remarquer que c'est la *conjonction des trois* qui rend compte du jugement juridique. De plus, on peut distinguer au moins deux questions juridiquement et philosophiquement intéressantes dont la conjonction des trois peut rendre compte : la relation entre jugement et inférence, et la relation entre jugement et assertion. Celles-ci soulèvent la question plus générale de la dimension sociale et normative du jugement.

Pour ce qui a trait à la relation entre jugement et *inférence*, le jugement au sens (A), bien que conceptuellement fondamental, ne rend pas compte de la dimension inférentielle, normative et sociale du jugement juridique et du jugement en général. Il ne demande pas l'explicitation d'une inférence dont il serait le résultat et qui le justifie. Au contraire le jugement au sens juridique la requiert (pour le dire de façon moins formelle, il doit être argumenté). En ce sens la première conception du jugement est insuffisante pour rendre compte des pratiques intersubjectives qui constituent l'arrière-plan de nos jugements (au moins juridiques) et des pratiques sociales où les prémisses des jugements doivent être explicitées, afin que les résultats en soient *contrôlables* et qu'ils rendent *responsables* ceux qui les prononcent. La même chose vaut pour la conception (B), qui doit être intégrée avec le processus qui forme la proposition du jugement. Partant, il semble que seule une thèse fondée sur la conception (C) puisse rendre compte de la dynamique complexe du jugement, bien qu'il reste à montrer comment une thèse *génétique* peut rendre compte de la dimension *normative* du jugement. En fait, il est possible que certaines spécifications de (C) ne soient pas compatibles avec cette tâche et les contraintes logiques posées par (A) et (B). Donc, c'est plutôt leur conjonction qui semble pouvoir rendre compte de la relation entre jugement et inférence.

Quant à la relation entre jugement et *assertion*, on remarquera la nécessité d'une conception complexe du jugement afin de rendre compte de la responsabilité de l'assertion (autrement dit, de la responsabilité du locuteur). Alors que, selon Peirce parmi d'autres, la proposition et la croyance ne sont pas des actes, le jugement et l'assertion le sont ; mais le premier est un acte interne tandis que la seconde est externe<sup>2</sup>. On cherchera à montrer que cette façon de les distinguer ne tient pas suffisamment compte des jugements qui ont une forme publique et surtout ne permet pas de rendre compte de la responsabilité de l'assertion. Du point de vue génétique, nous chercherons à présenter une conception du jugement qui l'articule en trois moments logiquement distincts : celui de l'*hypothèse*, celui de la *recherche* et celui du *résultat*. En un certain sens, cette articulation est une traduction de la nature du jugement juridique en tant que *procès*, où à la formulation du thème du jugement suit la phase de la probation et enfin la décision. C'est aussi le développement d'une hypothèse suggérée par Peirce en 1908 (CP 5.546) : le jugement est quelque chose qui *mûrit*. Or, seule l'évaluation du processus qui la précède permet d'évaluer la responsabilité d'une assertion.

<sup>2</sup> « What is the essence of a Judgment ? A judgment is the mental act by which the judge seeks to impress upon himself the truth of the proposition. It is much the same as an act of asserting the proposition, or going before a notary and assuming formal responsibility for its truth, except that those acts are intended to affect others, while the judgment is only intended to affect oneself » (CP 2.252). Cf. W4: 164, CP 2.309, CP 8.115, CP 8.337, NEM 4: 39.

D'ailleurs cette manière de spécifier (C) est compatible avec les contraintes logiques posées par (A) et (B). Ainsi, leur conjonction semble pouvoir rendre compte aussi de la relation entre jugement et assertion.

Mais la question initiale est celle-ci : est-ce que les trois thèses valent pour le jugement juridique et également pour le jugement en général ? Avant d'en examiner les conséquences à propos de l'inférence et de l'assertion, encore faut-il évaluer si elles valent pour le jugement. Le problème, comme nous le verrons tout de suite, est que la première thèse est la plus difficile à accepter comme telle en termes philosophiques.

### 1. *Thèse ontologique*

La *thèse ontologique* concerne le contenu d'un acte de jugement. Dans un certain sens le jugement est *l'attribution d'un prédicat à un sujet* plutôt que d'un sujet à un prédicat<sup>3</sup>. Autrement dit, le jugement détermine la connotation d'un sujet plutôt que la dénotation d'un prédicat. Bien que du point de vue logique cela ne soit pas évident, il y a là une différence d'accent importante pour une théorie du jugement. Quelle est-elle ? Du point de vue ontologique, le jugement porte sur un objet de jugement ayant une certaine propriété et non pas sur une propriété étant exemplifiée par un certain objet. En termes sémiotiques, il s'agit d'une thèse indexicale sur le jugement : le jugement concerne quelque chose de particulier, *hic et nunc*. Il est important de noter que Peirce conçoit le jugement comme *acte mental* reconnaissant une croyance et qu'il dit aussi, dans ses premiers écrits notamment (vers 1870), que le contenu de la croyance est constitué, en termes propositionnels, par un prédiqué associé à un sujet et, en termes sémiotiques (comme il le dira vers 1885), par une icône associée à un index<sup>4</sup>. Une véritable dimension indexicale comporte un objet qui peut ou pourrait être indiqué, un objet ostensible. On peut donc formuler la thèse ontologique (TO) en ces termes :

(TO) *Le jugement attribue une propriété à un objet de jugement*

(où « attribue » est à interpréter au sens large incluant une activité cognitive comme l'attribution de la couleur rouge à une pomme et également une activité évaluative comme l'attribution de culpabilité à un sujet). Cette thèse vaut notamment pour le jugement juridique : celui-ci ne suit pas (au moins ne suit pas directement) d'une question comme

(i) Quels sujets exemplifient la culpabilité de vol ?

mais d'une question comme

(ii) Narsès est-il coupable de ce vol ?

La portée de TO est d'ailleurs réduite par l'objection que nos jugements concernent normalement des entités déjà connues à certains égards, et dont une propriété ultérieure est à déterminer. Dans ces cas, l'objet de jugement n'est pas complètement dépourvu de connotation – au contraire, tout ce qui est connu à son égard détermine sa connotation. Mais cette objection ne touche pas au cœur de TO, à savoir la thèse que pour chaque jugement il y a une entité dont une propriété est à déterminer.

<sup>3</sup> L'articulation du jugement en termes propositionnels permet à Peirce de conduire (surtout dans ses premiers écrits) une *analyse logique du jugement* ; cf. Tiercelin (1985), en particulier la note 94 à p. 246 ; cf. aussi Tiercelin (1993), chapitres 1 et 4. Cf. W1: 152, W2: 179, CP 5.115.

<sup>4</sup> « This act which amounts to such a resolve, is a peculiar act of the will whereby we cause an image, or *icon*, to be associated, in a particular strenuous way, with an object represented to us by an *index*. This act itself is represented in the proposition by a *symbol*, and the consciousness of it fulfills the function of a symbol in the judgment » (CP 2.435).

Il y a une deuxième objection, plus forte : certains types de jugement n'ont pas de dimension indexicale. Alors que certains jugements juridiques comme

- (a) Narsès est coupable de ce vol
- (b) Narsès n'est pas coupable de ce vol

ont une dimension indexicale très nette, d'autres ne l'ont pas. Par exemple, les jugements moraux comme

- (c) L'esclavage est mal

tirent leur force de leur généralité. Ce sont des jugements qui attribuent un prédicat à un sujet sans être des jugements indexicaux. Pour eux la thèse indexicale ne vaut pas, mais TO vaut quand même si nous admettons que certaines entités générales ou certains universaux – comme l'esclavage dans l'exemple – constituent un objet de jugement. (Même si le problème reste de savoir de quel type d'entité il s'agit, on peut s'accorder sur le fait que ces entités doivent avoir une forme ou une autre de réalité pour que les jugements moraux correspondants ne soient pas vides). Par ailleurs, à côté de ces jugements non indexicaux, il y a des jugements moraux indexicaux, comme

- (d) Théodore est généreux.

Pour ces derniers, TO vaut au sens indexical aussi<sup>5</sup>.

Mais cela engendre une troisième objection à TO, encore plus forte : si l'objet du jugement est n'importe quelle entité, TO est assez peu intéressante. Elle risque de revenir à la tautologie que toute proposition a un sujet. Prenons des jugements esthétiques comme

- (e) « Le bateau ivre » est le plus beau poème de Rimbaud
- (f) « Les trois philosophes » de Giorgione est un tableau magnifique

ou un jugement politique comme

- (g) Les relations entre Corée du Nord et Corée du Sud sont très difficiles.

Est-ce que les jugements (e)-(g) portent sur un objet de jugement au même sens que (a) ou (d) ? Est-ce qu'on peut dire que la même thèse ontologique vaut pour les jugements (a)-(g), à savoir que tout jugement qualifie un objet de jugement ? Oui dans un sens trivial et qui semble dépendre de la structure linguistique des jugements ; mais si on veut que TO soit intéressante encore faut-il spécifier de quels types d'entités s'agit-il. Il semble facile de dire qu'elle porte sur une variété d'entités – les individus de (a) ou (d), l'universel de (c), les entités esthétiques de (e) et de (f), les entités institutionnelles de (g) – mais le problème demeure de savoir en quel sens cette thèse est véritablement *ontologique*. Il est donc ou bien trivial ou bien incorrect de dire que cette thèse – du moins sous cette formulation – vaut pour le jugement en général.

## 2. Thèse aléthique

La thèse ontologique s'articule à une deuxième thèse concernant la relation entre jugement et vérité. On va l'appeler *aléthique*. La thèse aléthique considère le jugement comme *l'attribution d'une valeur de vérité à une proposition*. Cette thèse vaut pour le jugement juridique dans la mesure

---

<sup>5</sup> En plus si on pouvait soutenir que les jugements moraux non indexicaux résultent d'une généralisation à partir des cas particuliers, les jugements moraux non indexicaux auraient quand même une base indexicale.

où la décision du juge doit se fonder sur une reconstruction vraie des faits disputés<sup>6</sup>. Par rapport à une question comme (ii) ci-dessus, le jugement est exprimé en ce sens par des assertions comme

(a) Narsès est coupable de ce vol.

On a appelé ontologique l'aspect du jugement pour lequel une entité désignée par un sujet propositionnel (index) reçoit sa connotation par un prédicat (icône). Or la prédication d'un concept est susceptible d'être vraie ou fausse. On appelle justement aléthique cet aspect. Comme Peirce le dit en 1908, le jugement est l'*effort d'acquisition d'une vérité* : la proposition formée est tenue pour vraie et approuvée en tant que telle, avec ses conséquences en termes de conduite et de responsabilité :

even in solitary meditation every judgment is an effort to press home, upon the self of the immediate future and of the general future, some truth. It is a genuine assertion, just as the vernacular phrase represents it ; and solitary dialectic is still of the nature of dialogue. Consequently it must be equally true that here too there is contained an element of assuming responsibility, of « taking the consequences » (CP 5.546).

Cet effort procède d'une prédication conjecturale et vise à la vérifier ou falsifier. Il faut noter, dit Peirce, qu'un concept constitutif d'une proposition fait son apparition dans le jugement avant que la proposition soit approuvée :

the concept makes its appearance before the judgment is ripe, when it is still in the problematic or interrogatory mood (CP 5.547).

Le concept est initialement prédiqué « de manière problématique ou interrogative » (*in the problematic or interrogatory mood*). C'est seulement après qu'il devient, si la conjecture initiale est confirmée, le contenu d'une assertion justifiée. Il s'agit donc d'une dynamique qui commence par une phase conjecturale, suivie d'une recherche mentale ou empirique selon les cas, et qui aboutit à un résultat susceptible d'être le contenu d'une assertion. Ces remarques constituent une raison pour prendre en considération une troisième thèse sur la dynamique du jugement ; mais avant, la portée et les termes de cette deuxième thèse sont à préciser.

La thèse aléthique vaut sans doute pour le jugement juridique ayant la prétention à établir la vérité de (a) ou (b), et également pour les jugements comme (c)-(g) qui impliquent la prétention à la vérité de leur contenu<sup>7</sup>. On peut dire que tout type de jugement a une prétention à la vérité de son contenu et que la thèse aléthique (TA) vaut pour tout type de jugement, donc pour le jugement en général. Elle peut être formulée en ces termes :

(TA) *Le jugement attribue une valeur de vérité à une proposition*

(où « attribue » est à interpréter au sens large spécifié ci-dessus).

Comme nous l'avons dit, TO et TA ont comme arrière-plan deux conceptions philosophiques du jugement qui diffèrent mais qui peuvent être articulées. Pour (A) le jugement est l'attribution d'un prédicat à un sujet. Pour (B) c'est l'attribution d'une valeur de vérité à une proposition (ou à une pensée, ou à une croyance, selon les auteurs). Pour la première conception, plus traditionnelle, le jugement revient à une association ou à une séparation d'idées<sup>8</sup>. (Le fait de dire qu'il s'agit d'un prédiqué associé à un sujet la rend d'ailleurs plus précise). La seconde conception a été exposée par

<sup>6</sup> Cf. par exemple Summers (1999), Haack (2004) et (2007).

<sup>7</sup> On peut d'ailleurs se demander en quoi consisterait la vérité de (c) ou (e) : est-ce qu'il y a des vérités morales ou esthétiques ? Est-ce qu'il y a des faits moraux ou esthétiques qui rendent vrais (c) et (e) ? Est-ce que (c) ou (e) sont plutôt des expressions de sentiments n'ayant pas de valeur de vérité ? On pourrait quand même soutenir que ce sont des propositions (vraies ou fausses) décrivant des sentiments moraux ou esthétiques (ni vrais ni faux).

<sup>8</sup> Cf. notamment Arnauld et Nicole, *La logique ou l'art de penser*, II. Cf. dans le débat contemporain McDowell (1994).

Gottlob Frege (1848-1925) en particulier. Selon le philosophe allemand (1879, p. 15 sq.) le jugement est l'acte avec lequel on reconnaît la vérité d'une pensée. Si le jugement selon Frege est bien la reconnaissance de la vérité d'une pensée, la proposition « Si Narsès a commis un vol, il doit être puni » n'est pas à proprement parler un jugement (1918-1919, pp. 198-206). Juger est l'acte d'approuver cette proposition, ou mieux l'acte qui reconnaît la valeur de vérité de la pensée exprimée par cette proposition. Mais Frege ne dit pas seulement ceci. Bien qu'il ne la considère pas une définition au sens propre, il dit en 1892 que le jugement consiste dans le passage d'une pensée à sa valeur de vérité<sup>9</sup>. En 1918-1919, dans sa recherche logique sur la pensée, il distingue entre : (1) la saisie de la pensée – *l'acte de penser* ; (2) la reconnaissance de la vérité d'une pensée – *le jugement* ; (3) la manifestation de ce jugement – *l'assertion*<sup>10</sup>. Malgré les différences importantes entre les deux philosophes (notamment en métaphysique, où Frege est proche du platonisme alors que Peirce se réclame du réalisme scotiste), ces distinctions de Frege ont à notre avis quelques ressemblances avec la dynamique esquissée par Peirce lorsqu'il parle d'effort pour l'acquisition d'une vérité susceptible d'assertion.

En outre ces remarques sont utilement comparables à certaines idées de Dewey. En 1912 il distingue un sens large et un sens étroit du terme « jugement ».

This term is employed in a larger and more vital sense and in a narrower and more formal one. In its pregnant sense it means the act (or the power) of weighing facts or evidence, in order to reach a conclusion or decision ; or (as is usual with words denoting acts) the result, the outcome of the process, the decision reached by the process of reflective inquiry and deliberation (MW 7: 262).

In its narrower and more technical sense a judgment is a statement of a relation between two objects, or between two contents of thought, two meanings (MW 7: 264).

Le jugement au sens « étroit et formel » de Dewey rappelle le jugement au sens (A), qui d'ailleurs, étant l'association d'un prédicat et d'un sujet, engendre un jugement au sens (B), à savoir l'assentiment à une proposition. Il faut noter de surcroît que le jugement au sens « large et vital » de Dewey est comparable à la conception (C) ainsi spécifiée : d'une part, c'est le processus complexe constitué par plusieurs moments et, de l'autre, la conclusion du processus. (Dewey y reviendra en 1938). Comme nous le verrons avec la thèse génétique, cela peut être articulé de la façon suivante : il s'agit d'un processus qui commence avec une hypothèse sur l'objet du jugement, qui continue à travers une recherche appropriée et qui termine avec la détermination de ce qui est vrai de l'objet du jugement et des conséquences de cette vérité<sup>11</sup>.

Pour résumer : Frege parle de *passage* ; Peirce d'*effort* ; Dewey d'un sens *vital* du jugement. Il s'agit sans doute de philosophes différents. Cependant toutes ces métaphores indiquent que le jugement n'est pas quelque chose qui advient d'un seul coup, pour ainsi dire ; il nécessite au contraire d'une élaboration et en général d'un processus qui le forme.

### 3. Thèse génétique

Une troisième perspective permet d'observer le jugement, qui consiste à distinguer ses *moments* (ou *phases* si on considère une pratique de jugement assez complexe comme le jugement de droit). Appelons *génétique* la thèse qui considère le jugement en fonction de ces moments. Elle

<sup>9</sup> Frege (1892), p. 111 : « On pourrait voir dans le jugement le passage d'une pensée à sa valeur de vérité. Mais ce n'est pas là à vrai dire une définition ; le jugement a un caractère tout à fait particulier et incomparable ».

<sup>10</sup> Frege (1918-1919), pp. 175-176. Dans sa deuxième recherche logique (*La négation*), cf. la distinction entre (1) « saisie de la pensée » et (2) « jugement » : nous pouvons saisir le sens d'un énoncé interrogatif sans connaître sa valeur de vérité (*ibid.*, p. 197). Ces écrits de 1918-1919 peuvent être comparés à certains passages de Frege (1882-1883), où l'auteur distingue le jugement de l'expression d'un contenu. Cf. Bell (1979).

<sup>11</sup> « In this sense judgment expresses the very heart of thinking. All thinking is, directly or indirectly, a part of the act of judging, of forming an estimate or valuation after investigation and testing » (MW 7: 262).

veut rendre compte de la dimension temporelle et réflexive du jugement, et également de ses composantes : conjecture, observation et évaluation. Elle peut être formulée en ces termes généraux :

(TG) *Le jugement est un processus dont le résultat est l'attribution d'une valeur de vérité.*

TO et TA concernent la *nature* du jugement ; TG concerne sa *dynamique*. TG vise une articulation théorique du processus de mûrissement du jugement. C'est un processus qui est psychologique et logique à la fois, ayant des composantes cognitives et inférentielles – et également une dimension empirique où l'hypothèse la requiert.

Peirce dit que le jugement est quelque chose qui mûrit dans l'esprit, un effort pour l'acquisition d'une vérité (CP 5.546) ou, en d'autres termes, un effort pour la détermination d'une croyance dont les conséquences pratiques, en cas de fausseté, seront négatives pour l'agent ayant cette croyance et basant sur elle sa conduite<sup>12</sup>. Ce processus de mûrissement peut être articulé à notre avis en trois moments fondamentaux : *hypothèse, recherche, résultat*. Au jugement non mûr, où le concept est prédiqué de manière problématique ou interrogative, correspond le moment de l'*hypothèse*. Au jugement mûr correspond le *résultat* d'une recherche. L'effort à travers lequel le résultat est obtenu correspond à la *recherche* en relation à l'hypothèse (cf. CP 5.547). De façon schématique :

- (1) l'*hypothèse* attribue de façon provisoire une propriété à l'objet du jugement ;
- (2) la *recherche* évalue l'hypothèse ;
- (3) le *résultat* attribue une valeur de vérité à l'hypothèse évaluée par la recherche.

TG peut résulter aussi de l'application, à la formation du jugement, de la logique de la recherche scientifique que Peirce expose en 1877 et élabore après 1900 en termes inférentiels<sup>13</sup>. Mais TG représente surtout les considérations de Dewey sur le rapport entre jugement en général et jugement juridique. Selon le Dewey de *Logic : the Theory of Inquiry* (1938), comme nous l'avons dit tout au début, le jugement juridique est un modèle pour la compréhension du jugement en général. Le jugement juridique présente les trois caractères suivants que Dewey tient pour fondamentaux (LW 12: 123-125) :

1) il y a une incertitude initiale et une dispute concernant la signification (*significance*) des faits à juger ou les faits eux-mêmes<sup>14</sup> ;

2) on parvient à la décision sur la dispute à travers un processus de recherche et d'évaluation des éléments produits par les parties du procès ; d'une part il y a les preuves qui supportent les énoncés factuels<sup>15</sup> et de l'autre les considérations conceptuelles, les règles et les principes qui supportent les prétentions juridiques<sup>16</sup> ;

<sup>12</sup> « A *judgment* is a mental act deliberately exercising a force tending to determine in the mind of the agent a belief in the proposition : to which should perhaps be added that the agent must be aware of his being liable to inconvenience in the event of the proposition's proving false in any practical aspect » (NEM 4: 250).

<sup>13</sup> Voir de 1877 *The Fixation of Belief* (CP 5.358-387 ; W3: 242-257) et de 1901 *On the Logic of Drawing History from Ancient Documents* (CP 7.162-255) ; cf. Tiercelin (2005). Cf. les cinq moments distingués par Dewey in MW 9: 157.

<sup>14</sup> « There is uncertainty and dispute about what shall be done because there is a conflict about the *significance* of what has taken place, even if there is agreement about what has taken place as a matter of fact – which, of course, is not always the case. The judicial settlement is a settlement of an *issue* because it decides existential conditions in their bearing upon further activities : the essence of the significance of any state of facts » (LW 12: 123-124).

<sup>15</sup> « On the one hand, propositions are advanced about the states of facts involved. Witnesses testify to what they have heard and seen ; written records are offered, etc. This subject-matter is capable of direct observation and has existential reference. As each party to the discussion produces its evidential material, the latter is intended to point to a determinate decision as a resolution of the as yet undetermined situation. The decision takes effect in a definite existential reconstruction » (LW 12: 124).

<sup>16</sup> « On the other hand, there are propositions about conceptual subject-matter ; rules of law are adduced to determine the admissibility (relevancy) and the weight of facts offered as evidence. The *significance* of factual material is fixed by

3) le jugement final détermine les conséquences juridiques à mettre en place<sup>17</sup>.

Dewey croit que ces caractères sont vrais du jugement en général. Selon son troisième point par ailleurs le jugement final détermine les *conséquences* de la qualification et reconstruction des faits, alors que, pour revenir à nos thèses, selon le troisième moment de TG le jugement détermine la *vérité* d'une prédication. Il y a sans doute une différence, mais il n'y a pas de tension ou de contradiction. Car la nature propositionnelle du jugement final implique les conséquences de la proposition jugée (comme le dit le principe pragmatiste de la signification, énoncé en 1878 par la maxime pragmatique de Peirce<sup>18</sup>).

La thèse génétique sera mieux évaluée une fois mise en rapport aux autres thèses sur le jugement. Comme nous l'avons dit, il y a une connexion très stricte entre TO et TA d'une part et les conceptions (A) et (B) du jugement de l'autre. Pour la conception (A), le jugement est l'attribution d'un prédicat à un sujet ; pour la conception (B) c'est l'acte d'assentiment à la proposition formée. Pour TO le jugement est la détermination de la connotation d'un sujet propositionnel ; pour TA le jugement est l'attribution d'une valeur de vérité à la proposition formée. Comment ces deux thèses s'articulent-elles l'une à l'autre ? Dans les termes de TG et de la conception (C) du jugement. C'est-à-dire la thèse que le jugement est quelque chose qui mûrit, qui passe d'un stade interrogatif et hypothétique initial à un stade assertif final, à travers une recherche qui peut être empirique ou mentale, simple ou complexe, brève ou longue, selon l'objet du jugement. D'ailleurs cette manière de spécifier (C) permet de respecter les contraintes logiques posées par (A) et (B).

Il va de soi que TG vaut pour le jugement juridique, dans la mesure où la décision du juge n'arrive pas d'un seul coup mais suit une procédure et des phases structurées. La question est de savoir si TG vaut pour le jugement en général. Est-ce que la dynamique esquissée par TG vaut pour tout type de jugement ? Ou bien pour les seuls jugements qui nécessitent d'une recherche ou d'une réflexion particulièrement complexe ? S'il existait des jugements immédiats (par exemple les jugements perceptifs), il serait plausible de soutenir que pour eux TG ne vaut pas. D'ailleurs Peirce soutient que le jugement perceptif a un caractère inférentiel, bien que le percept ait un caractère immédiat, ni inférentiel ni propositionnel<sup>19</sup>. Bref, la thèse génétique ne vaut pas pour les jugements immédiats, mais il est fort douteux que quelque chose de cet ordre existe hors des jugements perceptifs les plus élémentaires.

En outre, souligne Peirce, les jugements sont propres des esprits qui ont la capacité de l'autocontrôle (cf. CP 5.115, 5.133, 5.533). En tant que tels, les sujets qui jugent sont responsables de leurs jugements. TG est particulièrement importante à cet égard : la possibilité d'explicitier la dynamique du jugement comporte la possibilité d'explicitier les *raisons du jugement* (si cette dynamique est dans la portée de l'autocontrôle, évidemment). Sur quelle base a-t-on établi la vérité de (a) ou (b) ? Quelles preuves, quels processus de recherche, quelles considérations ont amené à juger que Narsès est coupable ? En revanche, les jugements immédiats n'engendrent aucune responsabilité, s'il est vrai qu'il y a des jugements formés hors de la portée de l'autocontrôle. En ce sens, TG peut rendre compte de la *normativité* de nos jugements.

Pour résumer, la nature du jugement est exposée par TO et TA ;a dynamique par TG (dont les termes sont à spécifier de façon à respecter les contraintes logiques posées par les deux thèses sur la

---

the rules of the existing juridical system ; it is not carried by the facts independent of the conceptual structure which interprets them. And yet, the quality of the problematic situation determines which rules of the total system are selected » (LW 12: 124). Cf. Frega (2006).

<sup>17</sup> « The final judgment arrived at is a settlement. The case is disposed of ; the disposition takes effect in existential consequences. The sentence or proposition is not an end in itself but a decisive directive of future activities. [...] While prior propositions are means of instituting the sentence, the sentence is terminal as a means of instituting a definite existential situation » (LW 12: 124-125). Sur le raisonnement juridique cf. par exemple MacCormick (1978), Aarnio et MacCormick (1992), Wróblewski (1992), Sartor (2005) et Tuzet (2010).

<sup>18</sup> « Consider what effects, that might conceivably have practical bearings, we conceive the object of our conception to have. Then, our conception of these effects is the whole of our conception of the object » (CP 5.402, 1878). Cf. CP 8.33 (1871) ; W3: 77, 108 (1873) ; CP 5.432, 5.438 (1905).

<sup>19</sup> Cf. Hookway (1985), chap. 5 ; Tiercelin (1993), chaps. 2 et 3 ; Tuzet (2003).

nature du jugement). Selon TO, le jugement présuppose un objet de jugement et la nature du jugement consiste dans le fait d'attribuer une certaine propriété à cet objet. Dans un certain sens on peut dire que tout jugement est provoqué par un objet qui requiert une qualification. On peut voir ainsi que le jugement se fonde d'un côté sur le statut ontologique de l'objet et de l'autre sur les composantes cognitives et évaluatives de sa qualification. Selon TA, le jugement consiste dans l'attribution d'une valeur de vérité à la proposition qui prédique une certaine propriété de l'objet de jugement. De cette manière, TO et TA trouvent une confirmation dans la dynamique esquissée par TG : la thèse ontologique concerne en particulier le premier moment du processus de jugement, c'est-à-dire l'attribution hypothétique d'un prédicat à un sujet, alors que la thèse aléthique en concerne le dernier moment : la détermination de la valeur de vérité de l'hypothèse.

Cela dit, quelle conclusion tirer des ces remarques par rapport à l'idée de Dewey selon laquelle le jugement juridique constitue un modèle du jugement en général ? En particulier, comment confirmer l'hypothèse de Dewey par rapport aux problèmes liés à TO ? Voici les trois thèses :

(TO) *Le jugement attribue une propriété à un objet de jugement.*

(TA) *Le jugement attribue une valeur de vérité à une proposition.*

(TG) *Le jugement est un processus dont le résultat est l'attribution d'une valeur de vérité.*

En effet, semble-t-il, TA et TG ne posent pas de problème : TA n'est pas en contradiction avec l'idée de Dewey, et TG représente notamment ses thèses sur le jugement. Le problème est constitué par TO. Comme on a vu qu'il est ou bien trivial ou bien incorrect de dire que TO – du moins sous cette formulation – vaut pour le jugement en général, on aurait tendance à dire que l'hypothèse de Dewey – du moins pour cette thèse – est ou bien triviale ou bien incorrecte. D'ailleurs une vérité triviale est préférable à une fausseté : prenons donc TO au sens d'une vérité triviale. Il faut rappeler maintenant que c'est la *conjonction des trois thèses* qui rend compte du jugement. La question qui se pose alors est celle-ci : est-ce que la trivialité de TO implique la trivialité de la conjonction des thèses ? La réponse est négative. Même si TO est trivialement vraie du jugement en général, la conjonction des trois thèses ne l'est pas nécessairement. Puisque la trivialité d'un conjoint n'implique pas celle de la conjonction.

Partant, l'on peut dire que l'hypothèse de Dewey est confirmée et que la conjonction des trois thèses est non seulement vraie du jugement en général mais aussi vraie de façon non triviale. En effet cette conjonction a des conséquences importantes pour une théorie du jugement. Par exemple, ainsi que notre introduction l'a suggéré, elle permet de rendre compte des relations entre jugement, inférence et assertion. Ces relations soulèvent en outre la question plus générale de la dimension sociale et normative du jugement. C'est justement sur cette question qu'on voudrait formuler une proposition finale.

La dimension sociale du jugement consiste dans le caractère social des ses contenus conceptuels et dans la dimension publique de l'assertion de ses résultats. En suivant Wittgenstein (§580 des *Investigations philosophiques*) on pourrait dire que le jugement est un « processus interne » qui requiert des critères externes. On pourrait ajouter que les conditions sémantiques de ce processus sont aussi « externes » : le contenu conceptuel et sémantique de nos jugements est déterminé par des pratiques sociales et normatives qui déterminent le rôle inférentiel des mots et des concepts utilisés<sup>20</sup>. De manière encore plus nette, on pourrait remarquer que la dimension sociale du jugement est déterminée dans plusieurs contextes par la dimension publique de l'assertion de ses résultats. En ce sens le jugement juridique est un véritable modèle du jugement en général. Car le jugement juridique a un caractère éminemment *public*. À ce caractère se lie la *responsabilité* qu'il suscite, sur la base de sa relation très étroite avec l'assertion.

<sup>20</sup> Cf. Brandom (1994) et (2000), Esfeld (1999).

La question à poser est alors la suivante : l'assertion fait-elle partie du processus de jugement ? Si le jugement au sens (B) est l'acte qui attribue une valeur de vérité au jugement formé au sens (A), cet acte ne semble pas impliquer l'assertion de son contenu. Par contre, si nos assertions étaient conceptuellement séparées du reste, l'assertion d'un contenu toute seule, indépendamment d'un processus d'hypothèse, de recherche et de réflexion, soulèverait des responsabilités dont l'évaluation serait souvent difficile et facilement erronée. Comment évaluer la responsabilité d'une assertion sans savoir de quel processus elle résulte ? D'une part on peut bien accorder que l'assertion est un acte qui suscite des responsabilités par rapport aux interlocuteurs<sup>21</sup>. De l'autre la question se pose d'évaluer ces responsabilités, mais l'acte d'assertion en tant que tel ne suffit pas à une telle évaluation. En fait, dans notre pratique, nos évaluations ne concernent pas uniquement les assertions, mais comprennent les processus qu'y mènent ou qui sont supposés y mener.

Partant, en tenant compte de la dimension sociale de nos jugements, notre proposition est de considérer l'assertion comme partie du processus complexe de jugement et d'évaluer les responsabilités par rapport à ce processus. Si l'assertion était séparée des autres parties constituant le jugement, elle aurait un sens et des conséquences difficilement déterminables. L'assertion est la partie du jugement qui manifeste les résultats de nos recherches et de nos réflexions et qui en assume la responsabilité. Pour résumer, donc, le jugement au sens complexe peut être entendu comme :

- (a) acte mental qui attribue un prédicat à un sujet,
- (b) assentiment à (la vérité de) la prédication,
- (c) assertion de la prédication.

Ces points articulent une *conception complexe du jugement*, dont l'assertion est une partie. Selon cette conception, le jugement est articulé en *trois actes* fondamentaux (prédication, assentiment, assertion) et épistémiquement en *trois moments* fondamentaux (hypothèse, recherche, résultat). Cette façon de le représenter cherche à rendre compte de ses composantes, de ses contraintes logiques et finalement de sa dimension publique. Dans cette dimension trouve sa propre justification et garantie la prétention à la vérité de ses conclusions.

Cela dit, on ne veut pas nier la dimension psychologique du jugement. En fait celui-ci est engendré initialement par des processus d'une telle nature (l'élaboration d'une hypothèse notamment) ; mais la valeur de vérité de ses contenus resterait pour nous indéterminée si ces processus et leurs résultats n'étaient pas susceptibles de manifestation publique et n'étaient pas publiquement contrôlables.

## ABRÉVIATIONS ET BIBLIOGRAPHIE

(Peirce)

CP

*Collected Papers* de C.S. Peirce, 8 vols., éd. par C. Hartshorne, P. Weiss (vols. 1-6) et A. Burks (vols. 7-8), Harvard University Press, Cambridge (Mass.), 1931-1958. Par exemple, CP 5.189 : volume 5, paragraphe 189.

W

*Writings of C.S. Peirce : a Chronological Edition*, 7 vols. parus, éd. par M. Fisch *et al.*, Indiana University Press, Bloomington, 1982-. Par exemple, W1: 210 : volume 1, page 210.

NEM

<sup>21</sup> Voir CP 2.314-315, 2.252, CP 5.30, 5.546-548, NEM 4: 39. Sur connaissance et assertion cf. Williamson (1996). Sur assertion, acceptation et signification cf. Dummett (2003), p. 11 : « A theory of meaning given in terms of the grounds for asserting a statement I shall call a *justificationalist* theory ; one given in terms of the consequences of accepting a statement I shall call a *pragmatist* theory ». Pour une distinction entre *assent* et *acceptance*, cf. Engel (1999).

*The New Elements of Mathematics by Charles S. Peirce*, 4 vols., éd. par C. Eisele, Mouton, The Hague, 1976. Par exemple, NEM 3: 187 : volume 3, page 187.

(Dewey)

MW

*The Middle Works of J. Dewey, 1899-1924*, éd. par J.A. Boydston, Southern Illinois University Press, Carbondale et Edwardsville, 1976-1983. Par exemple, MW 3: 111 : volume 3, page 111.

LW

*The Later Works of J. Dewey, 1925-1953*, éd. par J.A. Boydston, Southern Illinois University Press, Carbondale et Edwardsville, 1981-1990. Par exemple, LW 3: 111 : volume 3, page 111.

Aarnio, A. et MacCormick, N.D. (éd. par) (1992), *Legal Reasoning*, 2 vols., Aldershot, Dartmouth.

Bell, D. (1979), *Frege's Theory of Judgement*, Clarendon Press, Oxford.

Brandom, R. (1994), *Making It Explicit*, Harvard University Press, Cambridge (Mass.) et Londres.

— (2000), *Articulating Reasons*, Harvard University Press, Cambridge (Mass.) et Londres.

Dummett, M. (2003), *Truth and the Past*, *The Journal of Philosophy*, vol. C (1): 5-53.

Engel, P. (1999), *Dispositional Belief, Assent, and Acceptance*, *Dialectica*, vol. 53 (3-4): 211-226.

Esfeld, M. (1999), compte rendu de Brandom (1994), *Erkenntnis*, vol. 51: 333-346.

Frega, R. (2006), *Pensée, expérience, pratique. Étude sur la théorie du jugement de John Dewey*, L'Harmattan, Paris.

Frege, G. (1879), *Idéographie*, trad. par C. Besson, Vrin, Paris, 1999.

— (1882-1883), *Sur le but de l'idéographie*, in *Écrits logiques et philosophiques*, trad. de C. Imbert, Seuil, Paris, 1971.

— (1892), *Sens et dénotation*, in *Écrits logiques et philosophiques* (cf. *supra*).

— (1918-1919), *Recherches logiques*, in *Écrits logiques et philosophiques* (cf. *supra*).

Haack, S. (2004), *Truth and Justice, Inquiry and Advocacy, Science and Law*, *Ratio Juris*, vol. 17 (1): 15-26.

— (2007), *On Logic in the Law : « Something, but not all »*, *Ratio Juris*, vol. 20 (1): 1-31.

Hookway, C. (1985), *Peirce*, Routledge and Kegan Paul, Londres.

Husserl, E. (1939), *Expérience et jugement*, trad. de D. Souche, PUF, Paris, 1970.

MacCormick, N.D. (1978), *Legal Reasoning and Legal Theory*, Clarendon Press, Oxford.

McDowell, J. (1994), *Mind and World*, Harvard University Press, Cambridge (Mass.) et Londres.

Ramsey, F.P. (1927-1929), *On Truth*, éd. par N. Rescher et U. Majer, Kluwer Academic Publishers, Dordrecht, 1991.

Russell, B. (1910), *Philosophical Essays*, George Allen & Unwin, Londres, 1984.

Sartor, G. (2005), *Legal Reasoning. A Cognitive Approach to the Law*, Springer, Dordrecht.

Summers, R.S. (1999), *Formal Legal Truth and Substantive Truth in Judicial Fact-Finding – Their Justified Divergence in Some Particular Cases*, *Law and Philosophy*, vol. 18: 497-511.

Tiercelin, C. (1985), *Logique, psychologie et métaphysique : les fondements du pragmatisme selon C.S. Peirce*, *Zeitschrift für Allgemeine Wissenschaftstheorie*, vol. XVI (2): 229-250.

— (1993), *La pensée-signe. Études sur C.S. Peirce*, Éditions Jacqueline Chambon, Nîmes.

— (2005), *Le doute en question*, L'éclat, Paris-Tel Aviv.

Tuzet, G. (2003), *L'abduzione percettiva*, *Aquinas*, vol. XLVI (2-3): 307-327.

— (2010), *Dover decidere. Diritto, incertezza e ragionamento*, Carocci, Rome.

Williamson, T. (1996), *Knowing and Asserting*, *The Philosophical Review*, vol. 105 (4): 489-523.

Wróblewski, J. (1992), *The Judicial Application of Law*, éd. par Z. Bankowski et N. MacCormick, Kluwer Academic Publishers, Dordrecht.